



Règlement des provisions et réserves

Vita Invest

Fondation collective Vita Invest
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Contenu

Règlement des provisions et réserves

1	Introduction	3
2	Définitions	3
3	Bases actuarielles	3
4	Compétences	3
5	Types de provisions	3
6	Capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers	3
7	Provision pour le taux de conversion	4
8	Provision pour les risques de décès et d'invalidité	4
9	Provision pour l'exonération de cotisation des rentes d'invalidité en cours	4
10	Provision pour la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP	4
11	Provision pour les cas d'invalidité latents et en suspens	4
12	Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie des rentiers	4
13	Provision pour les fluctuations des risques dans le portefeuille de rentiers	4
14	Provision pour événements spéciaux	4
15	Dispositions finales et entrée en vigueur	5

Règlement des provisions et réserves

(conformément à l'article 48e OPP2)

Edition 2018

1 Introduction

Le présent règlement définit les règles de constitution des provisions et réserves de fluctuation de valeurs conformément à l'article 48e OPP2. Les recommandations techniques relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 sont prises en compte et le principe de la permanence est respecté.

2 Définitions

Les capitaux de prévoyance et les provisions servant à couvrir les engagements de la fondation sont calculés selon des principes reconnus et figurent au passif du bilan. Les capitaux de prévoyance pris dans ce sens incluent les sommes des droits individuels des assurés actifs et des rentiers. Les provisions techniques se rapportent aux capitaux de prévoyance et à leur financement.

Les réserves de fluctuation de valeurs sont constituées pour les risques spécifiques du marché inhérents aux placements de capitaux (immobiliers inclus) au passif du bilan, en vue de contribuer à tenir durablement la promesse de prestation. Lors du calcul du taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP2, ces dernières ne sont pas prises en compte dans le capital de prévoyance nécessaire d'un point de vue actuariel. S'agissant des réserves de fluctuation de valeurs, il est renvoyé au règlement des placements de la fondation.

3 Bases actuarielles

Les calculs actuariels sont fondés sur les bases actuarielles (tables de mortalité) et le taux d'intérêt technique. Les bases actuarielles utilisées doivent tenir compte des particularités des portefeuilles d'assurances et des évolutions générales. Si besoin, ces bases actuarielles sont renforcées.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est déterminé de telle sorte qu'à long terme, en appliquant une marge appropriée, il se situe audessous du rendement effectif de la fortune et puisse être maintenu sur une période prolongée. Des aspects économiques sont également pris en compte, et le rendement effectivement réalisé (ainsi que les fluctuations de valeur) est comparé avec les hypothèses.

Bases

En cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes par la caisse de pension, les experts en caisses de pension peuvent recommander d'utiliser pour la caisse de pension d'autres bases actuarielles reconnues, telles que LPP 2015 (table des générations), et un taux d'intérêt technique qui correspond aux directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (DTA 4).

4 Compétences

Le conseil de fondation prend ses décisions relatives aux bases actuarielles à utiliser sur proposition et recommandation des experts en caisses de pensions.

5 Types de provisions

Sur la base des recommandations techniques relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26, les engagements actuariels suivants sont présentés dans les comptes annuels:

- a) Capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers
- b) Provisions techniques
 - Provision pour le taux de conversion (pertes sur les retraites)
 - Provision pour les risques de décès et d'invalidité (en cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes)

- Provision pour l'exonération de cotisation des rentes d'invalidité en cours (en cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes)
- Provision pour la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP
- Provision pour les cas d'invalidité latents et en suspens (en cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes)
- Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie des rentiers (en cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes)
- Provision pour les fluctuations des risques dans le portefeuille de rentiers (en cas de gestion semi-autonome ou autonome des engagements de rentes)
- Provision pour événements spéciaux

Le capital de prévoyance et les provisions techniques sont calculés annuellement d'après la méthode statique.

6 Capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers

Le capital de prévoyance correspond à la somme des capitaux vieillesse des assurés actifs à la date de référence du bilan.

Si la caisse de pension gère la totalité ou une partie des prestations de rentes, le capital de prévoyance est augmenté de la valeur actuelle des rentes en cours et des prestations des rentiers à venir s'y rapportant.

Les réserves mathématiques pour les engagements de rente définis dans le contrat d'assurance vie collectif ne sont pas inscrites dans le bilan. Pour les rentes rachetées à la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, les valeurs de rachat sont citées tous les ans dans l'annexe du boucllement annuel de la Fondation collective Vita Invest.

7 Provision pour le taux de conversion

La provision pour le taux de conversion (pertes sur les retraites) couvre le besoin de financement supplémentaire résultant de la différence entre le taux de conversion actuariel et le taux de conversion légal ou fixé par le comité de caisse.

La provision est constituée pour les personnes qui atteindront l'âge de la retraite au cours des dix prochaines années. Le besoin de financement pour ces personnes est calculé sur la base du capital existant, et des provisions pondérées dans le temps sont constituées (méthode linéaire).

La provision est calculée en prenant l'hypothèse que la part suivante des prestations sera perçue sous forme d'un versement unique de capital:

- Nombre de cas de prestation potentiels 1–5: 0%
- Nombre de cas de prestation potentiels 6–9: 10%
- Nombre de cas de prestation potentiels 10–49: 20%
- Nombre de cas de prestation potentiels à partir de 50: 40%

Lors d'une nouvelle affiliation, le comité de caisse peut exiger la constitution linéaire de la provision sur une durée maximale de cinq ans. Pendant la phase de constitution, le comité de caisse peut à tout moment réduire le délai de constitution de la provision.

8 Provision pour les risques de décès et d'invalidité

La provision sert à couvrir les fluctuations à court terme dans l'évolution des risques de décès et d'invalidité (écart par rapport aux cas de décès et d'invalidité prévus).

Le montant de la provision est calculé selon une méthode actuarielle. En fonction des caractéristiques de risque du portefeuille d'assurés actuel, d'un horizon temporel d'un an et en utilisant les bases actuarielles déterminantes, le besoin de couverture du dommage global est déterminé avec une probabilité calculée par les experts en prévoyance professionnelle. La provision inscrite au bilan correspond au dommage global minoré des primes de risque réglementaires du portefeuille actuel.

Il est renoncé à la réserve de fluctuations de valeur tant que la fondation réassurance de manière congruente les risques de décès et d'invalidité.

9 Provision pour l'exonération de cotisation des rentes d'invalidité en cours

La provision pour l'exonération de cotisation des rentes d'invalidité en cours n'est pas inscrite comme partie intégrante du capital de prévoyance, mais comme provision technique. La provision correspond à la valeur actuelle des futures primes d'épargne.

10 Provision pour la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP

La provision pour la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP sert à financer les pertes liées aux départs que la Fondation collective Vita Invest ou la caisse de pension peut subir si la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP est plus importante que le capital vieillesse. Cette provision doit être constituée en cas d'augmentation importante des charges annuelles pour les pertes liées aux départs dans une caisse de prévoyance sur une certaine durée.

11 Provision pour les cas d'invalidité latents et en suspens

Cette provision est calculée à la date de référence du bilan et est égale à la somme de la différence entre les valeurs actuelles des futures rentes

d'invalidité probables et les prestations de libre passage utilisables en cas d'invalidité.

12 Provision pour l'augmentation de l'espérance de vie des rentiers

La provision a pour but de renforcer la réserve mathématique pour les rentiers (sans les rentes d'enfants en cours). Elle est censée garantir le besoin de financement supplémentaire résultant de l'augmentation de l'espérance de vie.

La fondation utilise actuellement des tables des générations. Il n'est donc pas nécessaire de constituer cette provision.

13 Provision pour les fluctuations des risques dans le portefeuille de rentiers

Cette provision supplémentaire a pour but de garantir le financement de rentes en compensant les écarts imprévus par rapport à l'espérance de vie moyenne des rentiers.

La provision est constituée pour moins de 100 rentiers. Le montant de la provision est égal au capital de prévoyance multiplié par 0,5 et divisé par la racine du nombre de rentiers.

14 Provision pour événements spéciaux

La provision pour événements spéciaux tient compte des décisions impliquant un besoin de financement à court terme. Ces événements peuvent être les suivants:

- Améliorations des prestations
- Modification du taux d'intérêt technique
- Fusion ou liquidation partielle
- Prestations transitoires et retraites anticipées

15 Dispositions finales et entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

L'expert en prévoyance professionnelle s'exprime périodiquement, toutefois au moins tous les trois ans, dans son rapport sur les provisions techniques. Le règlement doit éventuellement être adapté aux nouvelles conditions sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, la version allemande fait foi pour son interprétation.

Zurich, mai 2018

Fondation collective Vita Invest de
la Zurich Compagnie d'Assurances sur
la Vie SA

Le conseil de fondation